

Arrêt

n° 266 712 du 17 janvier 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Poulées 11
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TODTS *loco* Me A. BELAMRI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ciaprès abrégé RDC), d'origine ethnique munianga, de religion protestante et vous êtes née le 27 novembre 1991 à Kinshasa. Vous êtes célibataire et vous avez un fils, [W. N.], né le 1er novembre 2016. Vous n'avez aucune implication politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :

Suite au décès de votre père quand vous étiez petite, vous vivez avec votre mère qui prend soin de vous.

En 2005, votre mère épouse [L. D.], un professeur d'éducation à la vie, d'histoire et de géographie, qui enseigne dans une école kimbanguiste.

Cet homme, profitant de l'absence de votre mère qui se rend au plateau de Bateke pour cultiver les légumes qu'elle ramène ensuite à Kinshasa pour les vendre, commence à vous violer dès vos quatorze ans.

Au mois d'avril 2016, vous tombez malade. Votre mère vous emmène à l'hôpital où vous apprenez votre grossesse. L'enfant que vous portez est issu des viols que vous subissez de la part de votre beau-père. Votre mère tente de connaître l'auteur de cette grossesse mais vous taisez la vérité et, pour qu'elle cesse de vous poser des questions, vous déclarez que le père de l'enfant se trouve en Angola et que vous n'avez plus de ses nouvelles.

Le 2 août 2021, votre enfant tombe malade et doit être hospitalisé. Vous confiez alors à votre cousin Mena [N.], venu vous rendre visite à l'hôpital, la vérité sur les circonstances de la naissance de votre enfant. Votre cousin vous conseille de garder le silence à ce sujet.

Le 27 septembre 2021, votre cousin Mena se rend à votre domicile familial et vous demande de préparer les affaires de votre enfant afin qu'il l'amène chez lui, ce que vous faites. Votre mère, présente à la maison ce jour-là, interroge votre cousin sur l'endroit où il emmène l'enfant. Votre cousin informe alors votre mère que le père de cet enfant est son mari et il quitte la maison avec [W.] Votre mère se fâche, interroge son mari qui nie les faits et ne vous adresse plus la parole.

Le lendemain, le 28 septembre 2021, vous partez en retraite avec votre communauté religieuse. Vous regagnez votre domicile le 6 octobre 2021, à la fin de cette retraite.

Le 7 octobre 2021, vous vous rendez sur votre lieu de culte. Là, près de la porte de l'église, vous discutez avec deux membres de votre communauté en raison d'une panne de courant et vous critiquez la situation d'insécurité en RDC.

Deux hommes qui se trouvaient à proximité se présentent alors comme des policiers du bureau 2 et vous demandent de les suivre pour vous interroger au commissariat sur les propos que vous avez tenus. Estimant que vous n'avez rien fait de mal, vous acceptez de suivre ces policiers. Ceux-ci vous emmènent dans leur véhicule, vous bâillonnent et vous couvrent le visage. Vous êtes emmenée dans un endroit inconnu où vous êtes violée par les deux policiers et par un troisième homme. Vous êtes ensuite emmenée en voiture et jetée dans un cimetière.

Vous parvenez à regagner votre domicile où vous trouvez votre beau-père, dans le salon. Vous montez dans votre chambre et vous y êtes rejointe par votre beau-père qui, muni d'une arme, vous menace de mort car vous avez parlé du fait qu'il vous violait.

Vous êtes enfermée dans la maison jusqu'au lendemain. À votre réveil, vous trouvez la porte de la maison ouverte.

Le même jour, le 8 octobre 2021, des militants de l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) se présentent à votre domicile et cherchent à savoir où se trouvent votre beau-père et votre mère. Vous déclarez ne pas savoir où ils se trouvent et vous êtes alors insultée par ces personnes qui vous lancent des pierres dont l'une vous touche à l'oeil.

Vous contactez votre cousine maternelle, [N. N.], qui vit au Congo-Brazzaville. Avec son aide, vous quittez votre domicile et vous parvenez à gagner le Congo-Brazzaville en pirogue. A votre arrivée dans ce pays, le 9 octobre 2021, vous êtes accueillie par votre cousine.

Deux jours plus tard, celle-ci commence à recevoir des appels anonymes. Jugeant que vous n'êtes plus en sécurité chez elle, elle organise votre voyage à destination de la Turquie et vous fournit une carte d'identité d'emprunt. Arrivée en Turquie, vous logez à l'hôtel avant de trouver un emploi dans une boîte de nuit, ce qui vous permet de financer la suite de votre voyage. Vous gagnez alors la Belgique le 30 octobre 2021, par avion, munie d'une carte d'identité d'emprunt. À votre arrivée, vous êtes arrêtée par les autorités aéroportuaires belges car vous avez tenté de pénétrer sur le territoire belge munie d'une carte d'identité d'emprunt. Vous introduisez votre demande de protection le même jour.

A l'appui de votre demande de protection, vous déposez deux rapports psychologiques émanant de Madame [T. K.], psychologue clinicienne au centre fermé d'Holsbeek.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique émanant de Madame [T. K.], psychologue clinicienne au centre fermé d'Holsbeek, qu'en raison des spécificités de votre récit, vous souhaitez être entendue par un officier de protection féminin et assistée par un interprète féminin également. Vous avez donc été entendue lors de votre entretien dans un contexte exclusivement féminin. Par ailleurs, il a été tenu compte de votre fragilité psychologique tout au long de l'entretien. Ainsi, l'officier de protection en charge de réaliser votre entretien s'est assuré dès le départ que vous étiez en mesure de répondre à ses questions, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative. Il s'est aussi informé sur votre suivi médical et psychologique et s'est assuré que vous aviez déjà eu l'occasion de vous exprimer avec votre psychologue sur les faits que vous affirmez avoir vécus au pays. Il a régulièrement proposé des pauses et s'est assuré à plusieurs reprises au cours de l'entretien que vous pouviez répondre aux questions posées (NEP p. 2, 3, 12, 13, 16 et 35).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte d'être tuée par le mari de votre mère, [L. D.], car vous avez ébruité le fait qu'il vous viole et qu'il est le père de votre fils. Vous invoquez également votre crainte d'être arrêtée par les autorités congolaises pour le même motif, compte tenu des relations de votre beau-père avec des personnes influentes.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection (NEP p. 13).

Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez. En effet, bien qu'interrogée à de multiples reprises sur votre beau-père et sur vos relations avec lui et avec votre mère depuis son arrivée dans la maison, votre récit est à ce point lapidaire qu'il empêche de croire en votre vécu, de 2005 et jusqu'à votre départ du pays en octobre 2021, avec cet homme dans les circonstances invoquées.

En effet, en ce qui concerne votre beau-père, relevons tout d'abord que si vous affirmez qu'il est membre du parti UDPS et qu'il occupe la fonction de président de cellule, vous ignorez cependant tout de son implication politique, évoquant de manière vague sa fonction au sein de la « cellule rurale » de Ndjili dont vous donnez l'adresse mais sans pouvoir préciser quoi que ce soit d'autre. Vous ne pouvez pas citer les membres de l'UDPS avec lesquels votre beau-père était en contact et qui venaient pourtant selon vous à la maison, vous ignorez les activités exactes de votre beau-père pour le parti, de même que depuis quand il est président de cette cellule. Vous affirmez en outre ne rien connaître de son implication politique (NEP p. 8-9).

Interrogée aussi sur la profession de ce beau-père, vous déclarez qu'il donne des cours d'histoire, de géographie et d'éducation à la vie dans une école secondaire kimbanguiste mais vous ignorez cependant le nom de cette école (NEP p. 6).

Invitée ensuite à vous exprimer sur ce beau-père, et alors que l'importance des questions concernant le contexte familial dans lequel vous affirmez avoir vécu vous est expliquée à plusieurs reprises, vous expliquez ne rien savoir sur sa famille et citez seulement le nom de ses trois enfants qui, selon vous, auraient pu faire des études, contrairement à vous qui avez dû cesser l'école à 17 ans (NEP p. 16, 19-21).

Sollicitée une nouvelle fois afin de vous exprimer sur ses fréquentations, et alors que vous précisez qu'il a de nombreux contacts avec des personnes influentes et qu'il est très sociable, vous évoquez laconiquement ses liens avec le général Didier Etoumba et le colonel Kanyama mais vous n'apportez cependant aucun élément concret susceptible d'attester de la réalité de ces liens entre votre beau-père et ces hommes et n'apportez aucune autre précision sur ces connaissances alors que, selon vous, il accueillait de nombreuses personnes à la maison (NEP p. 21-23).

Interrogée sur ses habitudes au sein de la maison et sur ce qu'il aimait faire ou non, vous vous contentez de dire qu'il n'aidait pas votre mère, citant l'exemple d'une panne d'électricité ou le fait que vous deviez vous occuper vous-même de votre mère lorsqu'elle était malade (NEP p. 23).

Sollicitée à de multiples reprises afin de fournir un récit circonstancié de votre vécu avec cette personne, vous n'apportez pas plus de précisions (NEP p. 16, 19-23).

Amenée également à préciser la manière dont votre relation avec votre mère a évolué suite au mariage de celle-ci avec cet homme, vous vous contentez de dire qu'avant elle vous achetait des sous-vêtements chaque mois et qu'elle partageait sa nourriture, ce qu'elle ne faisait plus depuis qu'elle était mariée avec lui et que vous vous êtes dit qu'elle devait sans doute diviser son amour (NEP p. 18 et 19).

Compte tenu de la gravité des faits que vous dites avoir subis de la part de cet homme avec lequel vous affirmez avoir vécu pendant plus de quinze ans, le caractère lapidaire de vos propos ne permet nullement de croire en la réalité des faits que vous invoquez. Notons encore à cet égard que, si votre psychologue mentionne votre difficulté à relater les violences sexuelles dont vous dites avoir été victime, les questions qui vous ont été posées, loin de se limiter aux agressions sexuelles invoquées, concernaient l'ensemble de votre vécu au sein de votre domicile familial pour lequel, au vu des faits que vous présentez, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des déclarations circonstanciées et empruntes d'un sentiment de vécu. Force est de constater que vous n'êtes nullement parvenue, au vu de ce qui précède, à établir votre vécu dans le contexte familial invoqué.

Notons encore que vous affirmez travailler depuis vos 17 ans et jusqu'à votre départ du pays, que vous déclarez être indépendante financièrement et être indépendante de votre travail, vous déclarez que vous alliez chez vos clientes pour tresser leurs cheveux et que ces dernières venaient chez vous également. Vous précisez avoir appris cette profession en observant d'autres coiffeuses. Vous vendiez aussi de la marchandise à crédit et vous vous chargiez de la livraison des produits (NEP p. 7-8). En outre, vous étiez assidue au sein de votre communauté religieuse où vous vous rendiez seule, depuis vos 12 ans, plusieurs fois par semaine. Vous y étiez membre de la chorale, vous dansiez dans le groupe de majorettes, vous étiez également intercesseuse et modératrice sur votre lieu de culte et vous participiez aussi à des retraites de plusieurs jours avec d'autres membres de votre communauté. Notons aussi que vous avez financé vous-même une partie de votre voyage (NEP p. 10, 12, 17 et 18). Tous ces éléments attestent de votre niveau d'indépendance et de votre débrouillardise, difficilement compatible avec votre incapacité à fournir un récit circonstancié des faits que vous dites avoir vécus. De plus, ces éléments empêchent de croire en votre statut de jeune femme seule et sans ressource, à la merci d'un beau-père violent.

Dès lors qu'il n'est pas établi que vous avez vécu avec votre beau-père dans les circonstances invoquées, il n'est pas établi que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en raison de ce vécu avec votre beau-père.

Relevons au surplus que votre récit de l'annonce faite par votre cousin à votre mère des pratiques de son mari à votre égard n'apporte aucun élément susceptible de rétablir la crédibilité de votre récit (NEP p. 27-28), pas plus que votre départ pour une retraite de plus d'une semaine le lendemain de ces événements ou que votre absence de réaction afin d'obtenir des précisions sur la suite des événements au sein de votre famille après cette annonce faite par votre cousin (NEP p. 27-28 et 30-32).

Au vu des l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez été abusée par le mari de votre mère dans les circonstances invoquées. Partant, votre crainte en lien avec cet homme en cas de retour au Congo n'est pas établie.

Concernant à présent l'agression dont vous auriez été victime de la part de deux policiers et d'un troisième homme, après avoir parlé de l'insécurité au Congo avec un frère et une soeur de votre communauté, notons que vous émettez l'hypothèse que cet événement serait lié aux problèmes allégués avec votre beau-père lesquels (NEP p. 14, 15 et 31), au vu des éléments relevés ci-dessus, ne sont pas établis.

Par ailleurs, relevons une nouvelle fois le côté lapidaire de vos propos concernant cet événement. En effet, vous dites que lors de l'intervention de ces policiers, le frère et la soeur avec laquelle vous parliez ont pris la fuite, sans pouvoir apporter la moindre précision supplémentaire, vous dites de ces hommes qu'ils étaient costauds mais vous ne savez rien dire de plus à leur sujet. Interrogée sur vos souvenirs lors du trajet vers cet endroit inconnu, vous vous contentez de répondre que les hommes ne disaient rien et, quant à l'endroit où vous auriez été amenée, vous contentez d'évoquer un endroit sombre et une maison en construction. Vous n'apportez rien de plus (NEP p. 29-31).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que cet enlèvement et cette agression de la part de policiers, dans les circonstances invoquées, ne sont pas établis. Ajoutons encore qu'interrogée afin de savoir si vous avez été agressée ou violée dans d'autres circonstances, vous répondez par la négative (NEP p. 33). Vous affirmez en outre ne jamais avoir été arrêtée ni détenue et ne pas être recherchée par les autorités en RDC (NEP p. 13). Votre crainte des autorités congolaises, telle que vous la présentez, n'est donc pas établie.

Enfin, quant aux militants UDPS qui vous auraient insultée et vous auraient lancé des cailloux, vous ne savez rien à leur sujet, vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec eux avant cet événement, vous vous contentez d'émettre l'hypothèse que leur attitude serait liée à vos propos de la veille sur la situation sécuritaire au Congo, et vous liez cet événement à votre fuite de votre domicile familial que vous présentez dans un contexte qui, au vu de ce qui précède, n'est pas établi (NEP p. 32-33). Notons encore que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en lien avec des membres de l'UDPS. Partant, vos déclarations à ce sujet ne permettent nullement de renverser le sens de cette décision.

Concernant le rapport psychologique, daté du 1er décembre 2021, il établit que vous avez bénéficié d'un accompagnement psychologique régulier depuis le 18 novembre 2021. Il fait également état de certains symptômes détectés chez vous par la psychologue qui vous suit comme notamment votre anxiété vis-à-vis des hommes. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Enfin, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Le second rapport psychologique, daté du 17 décembre 2021, reprend exactement le même contenu que le premier rapport précité.

Les notices des médicaments Monuril et Gyno-Daktarin que vous présentez en entretien tendent tout au plus à attester que vous prenez ces médicaments prévus pour soigner des infections urinaires et vaginales. Ces documents n'apportent aucun élément permettant de renverser le sens de cette décision.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci- après Directive « qualification »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3. En conclusion, la requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise.

4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la requérante a produit les pièces suivantes :

- un rapport psychologique daté du 29 décembre 2021 ;
- un courrier du service médical adressé à la requérante daté du 31 décembre 2021.

4.2. Le Conseil constate que ces pièces répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante déclare avoir été victime d'agressions sexuelles répétées par son beau-père et avoir été violée par des policiers suite à sa dénonciation des faits. Elle fait également état de violences subies par des partisans de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) amis de son beau-père.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou qu'elles n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte de l'état psychologique de la requérante tel qu'il ressort du rapport psychologique du 29 décembre 2021 et du courrier du service médical daté du 31 décembre 2021. Il ressort en effet de ces pièces que la requérante bénéficie d'un suivi psychologique dans le centre où elle est hébergée et qu'elle a fait état d'abus sexuels de longue durée dans son pays d'origine, élément dont elle a des difficultés à parler et expliquant sa peur d'être en présence d'hommes. Le courrier du 31 décembre 2021 constate que la requérante souffre d'un trouble de stress post-traumatique et qu'il lui *est même impossible de parler de certains traumatismes, même dans un cadre sécuritaire*.

Selon son conseil, la requérante n'a pas souhaité être présente à l'audience car il lui était impossible de voyager dans un fourgon entourée d'hommes.

Il apparaît dès lors manifeste que la requérante a un profil de personne particulièrement vulnérable et qu'il y a lieu d'en tenir compte lors de son audition ainsi que lors de l'évaluation de ses déclarations.

5.8. Le Conseil n'est pas convaincu par les motivations de la décision querellée remettant en cause la réalité des abus sexuels infligés par le beau-père de la requérante durant des années. Il relève que la requérante a été en mesure de donner des renseignements sur cette personne et des détails sur leur vie sous le même toit. Le niveau d'indépendance et de débrouillardise de la requérante mis en avant par la partie défenderesse ne peut permettre de conclure qu'il n'est pas crédible qu'elle ait été à la merci d'un beau-père violent.

5.9. Cela étant, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces faits ont été commis par un acteur non étatique, se pose la question de la possibilité pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil constate que le dossier administratif ne contient aucune information quant à ce.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN